

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
CORPS LÉGISLATIF.
ACCOMPLISSEMENT DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE. — Rapport de la Commission.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Limoges (3^e ch.) : Un chien de Terre-Neuve tué à coups de fusil; demande de dommages-intérêts par le propriétaire du chien. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Saisie-arrêt; appointements d'artiste; M. de Chilly, directeur de l'Ambigu-Comique contre M^{lle} de Bayol et M^{lle} Suzanne Lagier.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.
Vu le traité du 24 mars 1860;
Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les sujets sardes majeurs et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français.
Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y a lieu, accordée sans formalités et sans paiement de droits.
Art. 2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français en se conformant à l'article 3 du Code Napoléon.
Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait au palais de Fontainebleau, le 30 juin 1860.

Suivant décret en date du 6 juin :

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), continuera d'être ainsi composée :
Vice-président, E. Puisségur, juge au même siège.
Juges, MM. Marot et Couget, juges suppléants au même siège.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 6 juillet, sont nommés, Juges de paix :
Du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Daumas, suppléant actuel, ancien greffier, en remplacement de M. Rurangé, décédé; — Du canton d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Soyer, suppléant actuel, maire d'Argent, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Jaupire, décédé; — Du canton de Serra, arrondissement de Sartène (Corse), M. Morandini, juge de paix de Piana, en remplacement de M. Arii, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — Du canton de Piana, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Bianchi, juge de paix de Salice, en remplacement de M. Morandini, nommé juge de paix de Serra; — Du canton de Salice, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Defranchi, juge de paix de Soccia, en remplacement de M. Bianchi, nommé juge de paix de Piana; — Du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Pascal Orsini, avocat, en remplacement de M. Defranchi, juge de paix de Salice; — Du canton de Bastella, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Bigot, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Costa; — Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Pandolfi, juge de paix de Portovecchio, en remplacement de M. Cristinacce; — Du canton de Nolas, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Guerrier, juge de paix de Vitteaux, en remplacement de M. Faucher, qui a été nommé juge de paix de Saulieu; — Du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Geoffroy, suppléant du juge de paix de Somberron, en remplacement de M. Guerrier, nommé juge de paix de Nolas; — Du canton de Woerth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Thiébaud Wurm, en remplacement de M. Isenrig, qui a été nommé juge de paix de Brumath; — Du canton de la Courbaine, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Pierre Chambre, avocat, en remplacement de M. Bayle, démissionnaire.
Sont nommés suppléants de juges de paix :
Du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Julien-Alexandre Jaquier, notaire, et M. Joseph-Auguste Léopold Ollier, avoué, conseiller municipal; — Du canton du Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-François Fabre, adjoint au maire de Flavignac; — Du canton de Ligné, arrondissement d'Ancois (Loire-Inférieure), M. Nicolas Kerbarh; — Du canton de Borbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Dominique-Adolphe Buzaille, notaire et maire, membre du conseil général; — Du canton de Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-Baptiste-Victor Rainville; — Du canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. François-Henri Stanislas Mascrot, notaire; — Du canton de Pavilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Placide-Prosper Valin, notaire; — Du canton de Dammarin, arrondissement de Maux (Seine-et-Marne), M. Jules-Nicolas Guibert, maire de Juilly, membre du conseil d'arrondissement, et M. Alexandre-René Viollet-Leduc, notaire, ancien juge suppléant; — Du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Charles Vasseroi, avocat, adjoint au maire.
Par l'article 2 du même décret :
M. Roché, juge de paix du canton de Cerney, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est révoqué.

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du samedi 7 juillet 1860.
Présidence de M. le comte de Morny.
Ouverture de la séance à deux heures.
Dépôt de rapports :
Par M. le baron Mariani, sur le projet de loi relatif à un appel en 1861 de 100,000 hommes sur la classe de 1860;

Par M. Brame, sur le projet de loi relatif à l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel;

Par M. le baron de Bussierre, sur le projet de loi relatif à l'établissement, avec subvention de l'Etat, du chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mulzig et Wasselonne, et de Haguenau à Niederbronn.

Dépôt par MM. de Montjoux, le marquis de Saint-Hermine, et Ancel, de rapports sur trois projets de loi d'intérêt local.

Adoption de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département de l'Aveyron et la ville de Colmar (Haut-Rhin).

Adoption au scrutin du projet de loi relatif à la cession du bois de Vincennes à la ville de Paris, à l'unanimité de 204 votants.

Observations de M. le président sur l'ordre des derniers travaux de la Chambre.

Délibération sur le *Projet de loi portant modification de la composition de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.*

Discussion à laquelle prennent part MM. Guyard-Delalain, Baudelot, Nogent-Saint-Laurens, Paul Dupont, Jousseau, rapporteur, Duclos, Roques-Salvaza, Hénon, ainsi que MM. de Parien, vice-président du Conseil d'Etat, et de Sibert de Cornillon, conseiller d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er} au scrutin à la majorité de 161 suffrages contre 53 sur 213 votants; adoption de l'article 2 au scrutin à la majorité de 134 votants contre 74 sur 208 votants.

Continuation de la discussion à lundi.
Le chef des secrétaires-rédacteurs,
DENIS DE LAGARDE.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU BUDGET.

On vient de distribuer le rapport fait par l'honorable M. Busson, député au Corps législatif, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861. Nous extrayons de ce rapport les passages suivants :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
Les crédits demandés pour l'exercice 1861 s'élevaient à	29,284,456 fr.
Les crédits alloués pour l'exercice 1860 sont de	27,633,595
Augmentation	1,650,861 fr.

Nous abordons immédiatement la grave question que ce budget présente cette année, l'augmentation des traitements de la magistrature.

La justice est une des bases essentielles de la société; tout ce qui touche à son organisation intéresse donc l'ordre social. La magistrature française est l'une de nos gloires les plus pures, et le pays s'en montre justement jaloux. Aussi, rien de plus naturel, rien de plus légitime que les préoccupations du gouvernement et du Corps législatif sur les modifications à apporter aux traitements des magistrats : elles sont un juste hommage rendu aux services et à la dignité de nos corps judiciaires.

Depuis longtemps, l'insuffisance de la rémunération accordée aux magistrats est signalée. Il ne s'agit pas, sans doute, de leur accorder des traitements tels qu'on le voit dans certains pays étrangers. Ni nos mœurs, ni notre organisation judiciaire ne s'en accommoderaient; mais il est essentiel, il est de la dignité de l'Etat que le traitement soit la compensation convenable des conditions actuelles de l'existence.

Dès 1855, et depuis, vos commissions de budget ont été informées des intentions positives du gouvernement à cet égard, et connaissance leur a été donnée du projet qu'il avait préparé dès cette époque, pour leur assurer une réalisation que les nécessités financières seules ont pu faire ajourner.

Cependant, en 1858, un premier pas a été fait : une rétribution plus large a été accordée aux magistrats les moins favorisés, aux juges de paix, dont les modestes, mais si utiles services, sont, pour ainsi dire, de tous les instants.

Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin et de compléter la réforme commencée.

La situation financière opposait quelques difficultés : voici comment le gouvernement vous proposait de les résoudre :
Il vous demandait pour la Cour de cassation, dont le traitement n'a pas varié depuis le commencement du siècle, la somme de 96,000 francs, destinée à réaliser, dès à présent, la moitié de l'augmentation résolue, savoir : 25,000 francs aux présidents de chambre et au premier avocat-général; 18,000 francs aux conseillers; 20,000 francs aux avocats-général; 5,000 francs aux commis-greffiers.

Laissons de côté, pour le moment, les Cours impériales les plus importantes, celles de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, le gouvernement vous demandait une somme de 390,209 fr., à l'effet de réaliser immédiatement les augmentations suivantes :

- 1^o Elever à la 2^e classe la Cour impériale de Toulouse, ce qui portait de 5 à 6,000 fr. le traitement des conseillers et celui des autres membres dans la même proportion;
- 2^o De porter de 4 à 5,000 fr. le traitement des conseillers des vingt-deux Cours de la quatrième classe, en augmentant aussi, dans la même proportion, celui des autres membres, moins les chefs de Cours et les greffiers.

Une autre augmentation de 893,492 fr. vous était proposée dans le but, déduction faite de 134,000 fr., produit présumé des places déjà laissées ou à laisser vacantes, de réaliser les améliorations suivantes :

- 1^o Pour le traitement des juges des Tribunaux des quatre dernières classes, à 2,400, 2,700, 3,000 et 3,500 fr., en augmentant les autres membres dans la même proportion, à l'exception des chefs qui, pour les 2^e, 3^e et 4^e classes, continueraient à avoir le double du traitement de juge.
- 2^o A donner 10,000 fr. aux chefs du Tribunal de Lyon; aux chefs des Tribunaux de la 5^e classe, en sus du traitement de juge un supplément des deux tiers; un supplément de moitié aux chefs des Tribunaux de la 6^e classe.
- 3^o Elever à la 2^e classe les Tribunaux de Nantes, Lille et Toulouse, siégeant dans des villes de plus de 100,000 âmes; à la 3^e classe ceux de Saint-Etienne, Strasbourg, Metz, Toulon et le Havre, villes de plus de 60,000 âmes; à la 4^e classe ceux de Brest, Limoges, Cherbourg, Tours, Besançon, Boulogne, Clermont-Ferrand, Troyes, Dijon, Avignon, le Mans, Grenoble, Poitiers et Mulhouse, villes de plus de 30,000 âmes; à la 5^e classe, 80 Tribunaux siégeant dans des villes de plus de 5,000 âmes.

Un grand nombre d'amendements nous ont été adressés dans le but de modifier les propositions du gouvernement. Nous considérons comme un devoir de les rapporter ici.

L'honorable comte Boissy-d'Anglas et M. le général Dautherville nous ont proposé de porter le Tribunal de Tournon à la 5^e classe.

L'honorable marquis de Grammont a fait la même proposition en faveur du Tribunal de Lure.

Les honorables MM. de Cornéille, Lédier, Pouyer-Quertier, Reiset, Quesné et marquis de Blosseville ont demandé l'élevation à la 5^e classe du Tribunal de Neufchâtel.

Nos honorables collègues MM. Brochant de Villiers, Darblay et Damlry ont demandé que les Tribunaux du département de Seine-et-Oise fussent compris dans la 5^e classe.

L'honorable M. Ganaple propose d'élever le traitement du président du Tribunal de Marseille au même chiffre qu'à Lyon.

Nos honorables collègues MM. Flocard de Mépieu, de Voize et Faugier demandent l'élevation à la 5^e classe de tous les Tribunaux composés de deux chambres.

L'honorable M. Gellibert des Seguins a formulé un amendement dans les termes suivants :

CHAPITRE III.

Réduire de 96,000 fr. le chiffre des accroissements demandés pour les traitements des membres de la Cour de cassation et maintenir les traitements actuels s'élevant à 989,900 fr.

CHAPITRE VI.

Former sept classes pour les Tribunaux de première instance, et diviser dès lors en deux la 5^e classe proposée, la modifiant ainsi :

- 5^e classe. — 45 Tribunaux chefs-lieux de département et d'assises;
- 2^o 8 Tribunaux siégeant dans des chefs-lieux de département;
- 3^o 4 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux des Cours impériales;
- 4^o 7 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et d'assises;
- 5^o 4 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et de Cours impériales;
- 6^o et 7^o. — 121 Tribunaux siégeant dans des villes de 5,000 à 30,000 âmes.

Porter dès lors la 6^e classe proposée à la 7^e.
Porter à 5,000 fr., au lieu de 4,500, le traitement des présidents et des procureurs impériaux de la 5^e classe.

Nos honorables collègues MM. Curé, baron Travot, baron David et Arman, ont demandé que le traitement des conseillers de la Cour impériale de Bordeaux fût porté à 7,000 fr.

L'honorable M. de la Haichois a présenté un amendement ainsi conçu :

- 1^o Porter de 4,200 à 5,500 fr. le traitement proposé (4,500) pour les présidents et procureurs impériaux des 13 Tribunaux de la 5^e classe jouissant de ce premier traitement;
- 2^o Porter également de 3,500 à 5,000 fr. le traitement proposé (4,500) de tous les autres présidents et procureurs impériaux de la 5^e classe;
- 3^o Porter de 3,000 à 4,000 fr. le traitement proposé (3,600) de tous les présidents et procureurs impériaux de la 6^e classe;
- 4^o Faire entrer à la 6^e classe tous les Tribunaux siégeant dans des villes de 5 à 10,000 âmes et qui ne se trouvent pas dans les positions exceptionnelles déterminées par la 5^e classe.

Ramener la 6^e classe aux Tribunaux siégeant dans des villes ayant moins de 10,000 âmes.

Deux amendements nous ont été adressés par les honorables MM. Lélut, de Chazot, comte de Chambrun et marquis d'Andelarre, ayant pour but, le 1^{er}, de comprendre dans la 4^e classe 45 Tribunaux, chefs-lieux de départements et de Cours d'assises, ayant deux chambres composées de sept juges et 28 autres ayant une chambre composée de cinq juges; le 2^e, de comprendre dans la 4^e classe les Tribunaux de Lure, Largentière, Tournon, Espalion, Mauriac, Marvejols, Mortagne, Saint-Gérons, Charolles et Neufchâtel.

L'honorable M. Aymé nous a envoyé la proposition suivante :

Fixer à 4,200 fr., au lieu de 4,500 fr., le traitement des présidents et des procureurs impériaux des Tribunaux de 5^e classe, tout en portant ce traitement à 4,800 fr. pour les présidents et procureurs impériaux des Tribunaux de cette même classe, siéges d'une Cour d'assises, ou établis dans une ville ayant au moins 20,000 âmes de population.

L'honorable M. Brohier de Litière nous a demandé d'élever à la 4^e classe les Tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises, afin de leur conserver la suprématie hiérarchique, ou subsidiairement au moins y conserver ceux de ces Tribunaux qui doivent être composés de sept juges et divisés en deux chambres.

L'honorable M. Dalloz nous a adressé un amendement dont voici la teneur :

Modifier ainsi qu'il suit le texte de la 5^e classe :

- 1^o 45 Tribunaux chefs-lieux de département et d'assises;
- 2^o 8 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux de département;
- 3^o 4 Tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux de Cours impériales;
- 4^o 4 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et de Cours impériales;

Pour les juges, 3,000 fr. (au lieu de 2,700);
Pour les présidents et les procureurs impériaux, 5,000 fr. (au lieu de 4,500);

5^o 7 Tribunaux chefs-lieux d'arrondissement et d'assises, 2,700 fr. et 4,500 fr. (comme au projet);

6^o 123 (au lieu de 121) Tribunaux siégeant dans des villes de 5,000 à 30,000 âmes ou sièges d'évêchés, 2,700 fr. et 4,500 fr.

L'honorable M. de Lacheisserie a proposé de comprendre dans la 5^e classe les Tribunaux siégeant dans des villes de 8,000 à 30,000 âmes, et d'allouer à leurs présidents et procureurs impériaux un traitement de 5,000 fr. Il ajoute les propositions suivantes :

- 6^o classe (à créer); elle comprendra :
- 1^o Les Tribunaux des villes de 5,000 à 8,000 âmes de population;
- 2^o Les Tribunaux composés de deux chambres et les Tribunaux de quatre juges, établis dans des villes ayant moins de 5,000 âmes;
- 3^o Les Tribunaux qui siégeant dans des villes ayant moins de 5,000 âmes, mais qui dépassent ce chiffre au moyen d'une population contiguë et agglomérée faisant partie d'une autre commune, mais séparée seulement par une rue, un fleuve ou une rivière;
- 4^o Les Tribunaux placés dans des villes de moins de 5,000 habitants, mais dont la sous-préfecture, à raison de l'importance de l'arrondissement, a été élevée à la 2^e classe : Tournon (Ardèche), par exemple.

Nos honorables collègues, MM. le président Reveil, marquis de Mortemart, et Laurent Descours, nous ont saisis de cet amendement :

CHAPITRE III. — Cour de cassation.

Supprimer l'augmentation de 96,000 fr.

CHAPITRE IV. — Cours impériales.

Ajouter à l'augmentation proposée de 365,000 fr., celle de 100,500, moitié de la somme nécessaire pour élever de 2,000

francs le traitement de 75 conseillers, 12 présidents de chambre, 3 premiers avocats-général, 6 avocats-général, et de 1,500 fr. 6 substituts des Cours impériales de Lyon, Bordeaux et Rouen.

L'honorable M. Du Miral nous a demandé de conserver à la Cour de Riom sa 4^e chambre.

M. Busson a proposé de généraliser les augmentations demandées, d'y comprendre les Cours de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et le Tribunal de la Seine, en répartissant la totalité des allocations sur deux exercices. Il a proposé également de ne pas réduire à moins de sept juges les Tribunaux chefs-lieux d'assises, et de comprendre dans la 5^e classe les Tribunaux composés de quatre juges.

Une dernière proposition, que son origine recommandait particulièrement à notre attention, nous a été remise par nos honorables collègues, MM. Duessnel et Jousseau, l'un président, et l'autre secrétaire de la Commission chargée d'examiner le projet de loi spécial sur l'organisation judiciaire. Cette proposition était ainsi formulée :

CHAPITRE IV.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 24,636 fr.

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Diminuer cet article de 355,659 fr.

Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter :

- 1^o Opérer l'augmentation des traitements dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux, y compris les Cours de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, ainsi que le Tribunal de la Seine, qui sont omis dans le projet du budget;
- 2^o Réaliser cette augmentation en trois ans, par tiers, si la situation budgétaire ne permet pas de la réaliser en deux années.

Cours impériales.

- 3^o Elever à 11,000 fr. le traitement des conseillers et substituts du procureur-général à la Cour impériale de Paris, celui des avocats-général et des présidents de chambre, dans la proportion actuellement admise;
- 4^o Porter à 4,500 fr. le traitement des commis-greffiers.

5^o Elever à 7,000 fr. le traitement des conseillers aux Cours impériales de Lyon, Bordeaux et Rouen, celui des substituts, des avocats-général et des présidents de chambre, dans la proportion actuellement admise.

6^o Maintenir dans la 3^e classe la Cour de Toulouse avec les traitements proposés au projet, sauf ceux du premier président et du procureur-général, qui seraient de 20,000 fr. au lieu de 25,000 fr.;

7^o Dans les 22 autres Cours, porter de 15,000 à 18,000 fr. les traitements du premier président et du procureur-général.

Tribunaux de première instance.

- 8^o Elever à 8,000 fr. le traitement des juges du Tribunal de la Seine, et, dans la proportion admise, celui des substituts, juges d'instruction et vice-présidents.
- 9^o Porter à 3,500 fr. le traitement des commis-greffiers.
- 10^o Fixer à 8,000 francs le traitement du président du Tribunal de Lyon, comme celui du président du Tribunal de Marseille;
- 11^o Comprendre dans la 5^e classe, quelle que soit la population de la ville où ils siègent tous les Tribunaux de quatre juges, ainsi que ceux qui siègent dans un chef-lieu où se trouve une résidence impériale.

Comprendre dans la 6^e classe ceux des Tribunaux portés dans le projet à la 5^e, qui siègent dans une ville dont la population est inférieure à 8,000 âmes.

Un dernier amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

Un autre amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Jousseau, Baudelot, Duessnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre IV une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs-général encore inférieurs à 15,000 fr., et

moignage nouveau de la sollicitude du gouvernement pour les services rendus et les intérêts du pays.

CHAPITRE IX. — Justices de paix.

L'augmentation indiquée pour ce chapitre a été acceptée par nous; elle est la conséquence première de la loi du 10 juin 1859, qui a créé un nouveau canton à Commeny (Ailier); 2° de l'élevation de classe des Tribunaux de Mulhouse et de Châtillon, qui entraîne celle des justices de paix établies dans ces villes; 3° de la création à Paris, par suite de l'annexion, de huit justices de paix nouvelles.

Enfin, la loi de finances de 1858 n'a pas compris les juges de paix institués dans les villes où siègent des Tribunaux. Leur traitement eût été plus élevé que celui des juges. Il n'est plus ainsi maintenant; il est juste de leur donner une augmentation qui avait dû être retardée. Le montant du chapitre est, toutefois, réduit de 45,773 francs par l'application du principe de la répartition des augmentations sur trois exercices.

Nos honorables collègues, MM. Wattebled et Brame, nous ont adressé un amendement tendant à assimiler le traitement des juges de paix de Roubaix et Tourcoing à celui des juges de paix siégeant au chef-lieu des Tribunaux de première instance. Cette proposition se fonde sur les occupations multiples de ces fonctionnaires et la population agglomérée dans les villes où ils résident. Sans nier la valeur de ces raisons, qui pourraient s'appliquer à d'autres situations, nous n'avons pu adopter cet amendement. Ce serait contraire isolément le principe de la classification des justices de paix.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (3^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larombière.

Audience du 30 juin.

UN CHIEN DE TERRE-NEUVE TUE À COUPS DE FUSIL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LE PROPRIÉTAIRE DU CHIEN.

Citron affamé, trouvant dans une cuisine un chapon qui avait bonne mine, le prit en cachette, et à raison de ce fait, il fut, malgré l'éloquence de l'intimé, condamné aux galères, mais au moins avait-il été légalement condamné. — Quant au trépas du pauvre Turc, c'est là un cas de justice sommaire, dont se plaint l'intimé, cas malheureusement trop commun au village de la Crose, commune de Saint-Fiel (Creuse). Aussi parlera-t-on de l'odieux attentat au palais pendant longtemps.

Turc, le chien de M. Guizard était le type des chiens de Terre-Neuve. Nous trouvons l'énumération de ses grandes qualités dans un long mémoire imprimé, qui a néanmoins oublié de nous dire d'où Turc tirait son nom : « Sa haute taille et sa beauté le faisaient remarquer et admirer partout. Il était connu dans toute la contrée. On savait que tous les roquets de Guéret, les chiens de bouchers eux-mêmes l'attaquaient, le mordaient, sans qu'il songeât à se défendre, ce qui a fait dire plus tard qu'il était pacifique jusqu'à la poltronnerie. » Il traînait pacifiquement dans les maisons, en sortant sur la moindre injonction; « ne cherchant à nuire à qui que ce fut; ne commettant, comme le le dit un témoin, aucun scandale. »

Et cependant il est mort : on l'a tué sans merci ni pitié. Le 1^{er} mai 1859, jour de dimanche, dans la soirée à soleil tombé, Turc succombait, dit le mémoire, sous les coups du jeune Lamoureux, fils du maire de Saint-Foix, et de Baraige, dit Menoux, tous deux habitant le village de Crose. Il était fusillé !... — Que diable, dira-t-on, allait-il faire au village de Crose ? Hélas ! il aimait trop son maître, et c'est ce qui a été cause de son trépas !

Et pour réhabiliter sa mémoire, il a fallu 1^o un jugement rendu en première instance par le Tribunal civil de Guéret; 2^o un arrêt interlocutoire de la Cour impériale de Limoges; 3^o une enquête sur les lieux qui virent périr, ou cinquante-deux témoins ont été entendus; 4^o de volumineux mémoires imprimés; 5^o de savantes et longues plaidoiries et répliques d'honorables avocats; 6^o un arrêt définitif : en un mot, tous les condiments obligés d'une grande affaire.

Voici les faits de ce singulier procès, qui a occupé les esprits des hommes de loi et du public, qui a failli créer deux factions civiles (les turcophiles et les turcophobes), et a donné une place honorable à Turc au Panthéon des chiens illustres.

M. le docteur Guizard, après avoir joué un certain rôle politique, s'était retiré dans la ville de Guéret pour se livrer exclusivement à l'étude de son art. Depuis moins de deux ans il possédait une terre-neuve magnifique dont il avait fait son compagnon inséparable de voyage, et auquel il avait voué une sincère affection. Le docteur était payé de retour par le fidèle animal. Mais, habent sua fata amicitia. Le 1^{er} mai 1859, le docteur ayant été obligé de se rendre en toute hâte à Bonnat auprès d'un malade, qui réclamait ses soins, Turc, qui avait suivi son maître, fatigué de la rapidité de la marche de la voiture, fut distancé dans la descente du village du Pont-de-Gléme.

Que devint le chien à partir de ce moment ? Comment se comporta-t-il pour mériter la mort ? C'est cette incertitude qui a valu le procès. Le docteur Guizard ne devait plus revoir son pauvre chien, qu'étendu gisant après avoir été frappé à tergo.

Les turcophiles prétendent qu'ayant perdu de vue son maître, le terre-neuve s'était arrêté à 200 mètres des maisons près d'un cerisier placé sur le bord de la route, et qu'il était resté là assez longtemps, tantôt couché tantôt assis, attendant toujours son maître; qu'enfin il avait repris paisiblement la route de Guéret en passant par Crose.

Les Turcophobes, eux, ont prétendu que Turc avait coupé à travers champs, qu'il avait effrayé les bergères occupées à garder les moutons, et qu'il s'était présenté en ouvrant la gueule large comme une écuelle, couvert de boue, se jetant sur les chiens, les mordant à belles dents. Ils ne diffèrent entre eux que sur la nature de la rage dont devait être atteint l'animal; était-ce de la rage froide ou de la rage furieuse ?... Ils ne sauraient trop le dire. — Tousjours est-il que, le 2 mai, M. Guizard apprenait que son pauvre Turc avait été atteint, au village de Crose, d'un premier coup de feu tiré presque à bout portant par Lamoureux fils, et presque immédiatement d'autres coups tirés par Baraige, qui l'avait tué sur place.

Justement indigné à la nouvelle de cet acte inqualifiable, M. Guizard résolut de demander justice aux Tribunaux d'une action qui ne voulait pas laisser impunie et dont il ne devait pas lui-même tirer vengeance.

En conséquence assignation est donnée, le 11 mai 1859, à Lamoureux fils, Baraige et Lamoureux père, ce dernier comme civilement responsable des méfaits de son fils, devant le Tribunal civil de Guéret, pour se voir condamner tous les trois solidairement en 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Jugement du Tribunal, aux termes duquel lesdits défendeurs étaient condamnés comme civilement responsables, à payer à M. Guizard, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 fr., avec dépens.

Le malheureux docteur expirait lui-même le lendemain du jour de cette décision; et c'était à sa veuve qu'était dévolue la poursuite de l'œuvre de réparation, car tout n'est légué que par la loi. Les Lamoureux et les Baraige ayant appelé de la décision des premiers juges, M^{me} veuve Guizard devait la décision des premiers juges, M^{me} veuve Guizard devait suivre ses adversaires sur ce nouveau champ de bataille. Devant la Cour, les appelants offrirent de prouver

qu'ils avaient abattu le chien de M. Guizard dans un intérêt de salubrité générale; qu'au moment de sa mort ce chien offrait tous les caractères d'un chien atteint d'hydrophobie; que, d'ailleurs, ledit chien était d'un naturel méchant, qu'il s'était jeté à Guéret sur deux personnes, et qu'il avait tué deux moutons.

L'enquête et la con-re-enquête qui ont eu lieu ont une certaine physionomie qui ne dépare pas l'affaire. On respire, en les entendant lire, un certain parfum des fleurs de la passion. Les turcophobes se défendent énergiquement d'avoir lâchement assassiné le chien de M. Guizard; le sieur Cacard père, adjoint au maire de Saint-Fiel et sa dynastie viennent protester fortement en faveur des drois de la légitime défense, et donner les signes certains auxquels on peut reconnaître un chien enragé.

« Le 13 mai 1859, vers six heures du soir, dit le père Cacard, j'étais dans mon coin de feu; j'entendis un bruit de cris de femmes, et une bataille de chiens, en même temps un coup de fusil. Je sortis de chez moi, je m'armai d'une fourche... Après la mort du chien, je m'avancai; j'examinai le chien. J'ai l'habitude de connaître les chiens enragés; j'en ai tué plusieurs atteints de la rage; le sang n'était pas rouge; il était jaune, tirant sur le vert, et sentait très mauvais, comme celui d'un chien resté mort huit jours au soleil. Je chargeai mon fils et un autre habitant d'enlever ce chien, ce qui fut fait de suite. Ils le transportèrent dans le communal. Au moment de l'enlèvement, il vint un individu, domestique à Fillerrasse, qui me dit : « Qu'avez-vous fait ? vous avez tué le chien de M. Guizard ? » Je répondis : Tant pis ! Ce serait celui de l'Empereur, que je l'aurais fait tuer ! »

Le fils Cacard dépose que le sang du chien était pourri et sentait mauvais.

Un autre témoin a vu la femme Ledur donner à son chien, qu'elle disait avoir été mordu, un remède composé de levain, d'ail et de lait; on le conduisit ensuite au lavoir, où on le jeta pour le purifier.

Deux témoins déposent que le même chien de M. Guizard avait immolé, il y a cinq ans et huit ans, un mouton et une brebis.

Mais Turc avait trente-six amis qui l'ont défendu avec énergie, et n'ont pas ménagé les assassins de l'innocent molosse. Ils n'ont pas même ménagé les épithètes; et Baraige surtout est traité bien durement : on l'appelle tueur de chiens. Il est vrai qu'un témoin l'accuse d'en avoir tué une douzaine dans l'année.

Un respectable professeur de rhétorique du lycée de Guéret a jeté quelques fleurs sur la fosse du malheureux Turc : « Je n'ai jamais connu, dit-il, un chien d'une nature plus douce; il était doué d'une débounerie et d'une patience extraordinaires. Mon fils et celui de M^{me} Guizard m'ont servi sur ce chien, qui était tiré par eux, soit par la queue, soit par les oreilles ou le collier, sans que l'animal se fâchât. Ma toute petite fille se couchait sur lui sans qu'il eût l'ombre d'une légère humeur. Sur la place du collège, j'ai vu des enfants qu'il ne connaissait pas s'amuser de cet animal, qui supportait patiemment toutes leurs taquineries... »

Et le vénérable pasteur de Gleynie, lui-même, est venu certifier de la douceur de feu pauvre Turc : « Cet animal, dit-il, m'a toujours paru très doux. Hier, les habitants du village de Gleynie, connaissant les motifs de mon départ pour Guéret, m'ont dit : « Vous allez pour le chien de M. Guizard; nous savons tous que ce chien était très doux. »

La Cour, après avoir entendu M^{me} Butand, bâtonnier de l'Ordre, pour les appelants, et M^{me} Chauffour pour l'intimé, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delafont, a, par un arrêt motivé en droit, réformé le jugement du Tribunal de Guéret, en mettant néanmoins le tiers des frais à la charge des appelants.

Les frais de cette affaire ne s'élèvent pas, dit-on, à moins de 1,500 fr.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 juin.

SAISIE-ARRÊT. — APPOINTEMENTS D'ARTISTE. — M. DE CHILLY, DIRECTEUR DE L'AMBIGU-COMIQUE, CONTRE M^{lle} DE BAYOL ET M^{me} SUZANNE LAGIER.

Quelle que soit la forme du traité intervenu entre un directeur de théâtre et un artiste, ce traité constitue un louage d'industrie, et les appointements de l'artiste, c'est-à-dire le prix de ce louage, peuvent être frappés d'opposition alors même qu'ils sont stipulés payables jour par jour.

M^{me} Suzanne Lagier a été engagée par M. de Chilly, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, pour remplir le rôle de la reine Bacchanale, dans le drame du *Juif-Errant*, à raison de 20 francs par soirée. M^{lle} Camille Bayol, marchande de modes, a formé, en date du 20 juin, opposition entre les mains de M. de Chilly, pour sûreté d'une somme de 500 fr. dont elle se prétendait créancière.

Le 22 juin M^{me} Suzanne Lagier fit signifier à M. le directeur de l'Ambigu un acte aux termes duquel elle lui déclarait que s'il ne lui payait pas chaque soir, à partir du 27 juin, la somme de 20 fr. avant le lever du rideau, elle n'entrerait pas en scène pour y remplir son rôle, ladite somme lui étant nécessaire pour ses frais de représentation et sa nourriture d... chaque jour.

En présence de cette déclaration, M. de Chilly a donné assignation à M^{lle} Bayol et à M^{me} Suzanne Lagier devant le Tribunal civil : à la première, pour voir dire que le requérant serait autorisé à payer M^{me} Lagier, nonobstant l'opposition déjà formée et toutes celles qui pourraient être formées à l'avenir; à la seconde, pour voir ordonner qu'elle serait tenue de continuer ses représentations.

M^{lle} Bayol a conclu à ce que la saisie fut déclarée valable jusqu'à la concurrence du quart de la somme stipulée par l'engagement au profit de l'artiste.

M^{me} Suzanne Lagier, de son côté, a pris des conclusions tendant à ce qu'il fut prononcé mainlevée pure et simple de la saisie, et subsidiairement à ce que M. de Chilly fut débouté de sa demande à son égard, à ce que les conventions intervenues fussent résiliées. Ladite demoiselle concluait en outre subsidiairement contre la demoiselle Bayol et le sieur de Chilly à ce qu'il lui fût tenu de lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la fille Bayol, « Attendu, en droit, qu'il est de principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que ce principe doit recevoir son application dans la cause; qu'en fait, quelle que soit la forme du traité intervenu entre M. de Chilly et la fille Lagier, il est certain que ce traité n'est en réalité qu'un louage d'industrie, puisque la fille Lagier s'est engagée à jouer dans la pièce intitulée le *Juif-Errant*, et de Chilly à lui payer chaque jour, avant la représentation, la somme de 20 fr.; « Attendu que les appointements de la fille Lagier, quel que soit leur mode de paiement, ne peuvent donc échapper à la saisie-arrêt formée par les créanciers; « Mais attendu que ces appointements de 20 fr. par soirée ont en partie un caractère alimentaire, et qu'il est juste de ne faire porter la saisie-arrêt que sur le quart de cette somme, le surplus restant à la défenderesse pour subvenir à ses besoins personnels et aux nécessités de l'exercice de sa profession; « En ce qui touche la demande de M. de Chilly contre la fille Lagier :

« Attendu que la défenderesse est liée envers de Chilly par son traité, dans lequel elle s'est engagée à jouer la pièce du *Juif-Errant*; que si elle se refusait à exécuter ce traité il y aurait lieu d'accorder à de Chilly des dommages-intérêts; « Que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en apprécier le montant; « Par ces motifs,

« Dit que de Chilly retiendra chaque soirée le quart des appointements par lui dus à la fille Lagier; « Et, dans le cas où la fille Lagier refuserait d'exécuter son traité, la condamne à payer à de Chilly la somme de 20 fr. par jour à titre de dommages-intérêts, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions; « Condamne la fille Lagier aux dépens envers toutes les parties. »

(Plaidants : M^{me} Debladis, pour M. de Chilly; M^{me} Rave-ton, pour M^{lle} Bayol; M^{me} Liouville, pour M^{me} Suzanne Lagier. — Ministère public, M. Ducreux.)

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

M. le docteur Vautrin a loué en 1859, dans une maison rue de Buci, 11, qui appartient à M. Ducreux, un appartement du prix de 800 fr.; il a fait insérer dans le bail une clause par laquelle M. Ducreux s'oblige à ne pas louer à d'autres médecins. Aujourd'hui le locataire reproche au propriétaire d'avoir contrevenu à son engagement en louant un appartement dans sa maison à une sage-femme, M^{me} Prévault-Bontigny. Celle-ci a placé de chaque côté des murs de la maison, à la hauteur du quatrième étage qui lui est loué, un de ces tableaux symboliques qui sont l'enseigne de sa profession; de plus un petit tableau placé le long de la porte et près de la sonnette, présente au public l'image d'une sage-femme avec un nourrisson, et la légende : « M^{me} Prévault-Bontigny reçoit des pensionnaires. »

M. Chartier, avocat du docteur Vautrin, signalait ces faits comme constituant une infraction à la clause par laquelle M. Ducreux s'est interdit de louer à des médecins tant qu'il aurait M. Vautrin pour locataire. Une sage-femme exerce la médecine, ou tout au moins la partie de la médecine qui est relative à l'art des accouchements. Elle peut, dans bien des cas, faire à un docteur cette concurrence contre laquelle M. Vautrin a voulu se prémunir. A un autre point de vue, la présence d'une sage-femme qui reçoit des pensionnaires dans la maison habitée par un médecin présente pour celui-ci des inconvénients plus graves que la présence même d'un autre médecin. Il laisse supposer au public l'existence d'une sorte d'association, un mélange d'intérêts bien propre à déconsidérer le médecin, en sorte que, suivant le docteur Vautrin, les anciens de la Faculté recommanderaient à leurs jeunes confrères d'éviter de s'établir dans les maisons où se trouvent des sages-femmes. En conséquence, M. Chartier demandait la cessation du trouble occasionné à la jouissance du locataire par la présence de la sage-femme, l'enlèvement des écussons, et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{me} Demoujay, pour le propriétaire, a répondu que la clause insérée dans le bail, comme toutes les clauses restrictives, devait être entendue dans son sens le plus étroit : que sans doute M. Ducreux s'était interdit de louer à d'autres médecins, mais qu'une sage-femme n'était pas un médecin, et ne pouvait être assimilée à un médecin ni au point de vue professionnel, ni au point de vue légal. La loi du 19 ventose an XI, qui a réorganisé chez nous l'exercice de la profession médicale, a posé à cet égard des principes qui ne permettent aucun doute. L'article 33 de cette loi interdit à la sage-femme d'employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur-médecin ou chirurgien. Elle ne peut faire par elle-même aucune opération, signer aucune ordonnance; elle doit s'adresser au médecin; donc elle n'est pas, même en ce qui la concerne, un médecin ou l'équivalent d'un médecin. Par suite, les raisons qui sont pour les parties à interdire l'exercice de la profession de médecin dans la maison pour la durée du bail ne sont point applicables à la sage-femme. De plus, aucune confusion nuisible, aucune concurrence ne peut s'élever au regard du public entre un docteur-médecin de la Faculté de Paris et une sage-femme qui prend des pensionnaires et s'annonce au public par une enseigne grossière.

Le Tribunal, attendu que Ducreux s'est interdit de louer à un autre médecin; que la sage-femme ne fait pas concurrence au médecin, et ne peut être comprise dans l'interdiction sus-énoncée; que la présence de cette sage-femme dans la maison comme locataire ne peut nuire aux intérêts du médecin non plus qu'à sa considération; que la sage-femme en annonçant au dehors sa personne et sa profession par une enseigne et des écussons, n'a fait qu'user de son droit, à déclarer M. Vautrin mal fondé dans sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

— Quand on le sait, c'est peu de chose, Quand on l'ignore, ce n'est rien.

Masfranc était entre les deux : il doutait, et dans le doute, il s'abstenait. Un jour il trouva parmi les effets de sa femme des lettres qui ne pouvaient plus lui laisser d'illusions; il les porta au commissaire de police, auquel il avait déjà déposé une plainte en coups, plainte qu'il va reproduire tout à l'heure.

L'auteur des lettres est Pottetmain, maître maçon; dans l'une de ces lettres, le mot : *couché* a été effacé par M^{me} Masfranc, mais il ressort visiblement, comme le défit qu'elle cherche à effacer devant le Tribunal.

Voici l'épître; elle a été lue par l'organe du ministère public :

Paris-Batignolles, 26 mars.

Ma bonne compagne, Depuis le jour où j'ai (ici le mot raturé) avec toi, tu ne peux croire que l'effort qui s'est produit dans l'intérieur de ma personne; je t'aimais, seulement je ne pouvais pas te faire connaître mon amour pour toi; aujourd'hui que j'ai de même connu moi avec toi, j'ai voulu te prouver que je n'étais pas l'homme que tu croyais. Tu m'as dit que tu ne savais quoi penser; je crois que maintenant je le trouve tout le contraire; aussi, à partir d'aujourd'hui, je crois que tu ne resteras plus dans le doute, et que, par la suite, nous n'aurons plus aucun désagrément, etc.

LÉON POTTETMAIN.

C'est ici le cas de faire le portrait de Pottetmain; au moral, voici ce qu'il écrit à M^{me} Masfranc :

Je me résigne à ce que tu voudras, malgré que tu m'as dit que j'étais trop dégoutant.

De la lettre d'où nous extrayons ce passage, il semble résulter que M^{me} Masfranc s'était aperçue qu'elle n'était pas aimée pour elle-même et qu'elle qualifiait Pottetmain d'un mot énergique exprimant dans le pire monde l'exploitation de la femme par l'homme; de là le mot : « Dégoutant. »

Si elle n'était pas aimée pour ses beaux yeux, assurément Pottetmain ne pouvait pas prétendre être aimé non plus pour les siens, à moins que M^{me} Masfranc n'ait le goût étrange des yeux aux bords éraillés et enflammés; ceci nous donne le portrait physique du prévenu.

Nonobstant ce physique, il paraît que le gaillard est un bon Juan, un mauvais sujet, et qu'il faisait des traits à M^{me} Masfranc, laquelle lui avait fait une scène de jalousie, car voici comment il s'excuse :

... Lorsque je t'ai demandé quels étaient les personnes à qui j'avais manqué, tu n'as pas voulu me le dire; tu as eu bien tort, car j'aurais été leur faire des excuses. Ensuite j'ai voulu t'embrasser plusieurs fois, tu me l'as refusé, en me disant que je n'avais pas péché par ignorance; tu sais pourtant bien que quand s'a n'aurait été que rapport à toi, que je n'aurais pas fait. Maintenant, je crois que tu ne m'en voudras pas d'avantage, et que moi, à l'avenir, je tacherai d'être un peu moins fou.

Puis viennent d'autres lettres dans lesquelles Pottetmain raconte à M^{me} Masfranc qu'il a rencontré un ami avec lequel il a bu un litre, puis un autre avec lequel il a pris une canette de bière, puis un troisième avec lequel a déjeuné, après quoi il a trouvé un quatrième ami avec qui il a bu autre chose, et il termine en enchaînant ainsi ses libations avec ses sentiments : Auquel je t'aime pour la vie.

Outre le fait d'adultère que Masfranc établit à l'aide de cette correspondance, il s'explique sur les voies de fait dont il a été victime :

Sachant, dit-il, que le sieur Pottetmain se conduisait mal avec ma femme dont je travaille dehors et qu'il avait fini par s'impatroniser dans ma maison et à devenir le maître, en entrant le 21 mai, je les trouve tous les deux en train de faire les paquets pour filer, dont pour lors il s'en est suivi des reproches de ma part, qu'ils sont tombés sur moi à coups de tabouret et m'ont mis mes vêtements en miettes; que ma femme m'a dit : « Fais ce que tu voudras, mais la vie est en danger, vu que Pottetmain te fera ton affaire. » Alors comme je l'avais déjà fait arrêter pour adultère et que je lui avais pardonné, cette fois-là j'ai été me plaindre au commissaire, dont qu'ils ont filé pendant ce temps et qu'on les a arrêtés à Clichy. Je demande la vengeance de mon dishonneur.

Appelé à s'expliquer, Pottetmain dit ceci : « Jamais, au grand jamais, je n'ai rien eu avec M^{me} Masfranc; vous dire que nous n'avions pas la bonne intention de vivre ensemble, non.

M. le président : Vous appelez cela une bonne intention ?

Pottetmain : Je veux dire l'intention, mais il n'y a rien eu de fait; madame était malheureuse avec son mari, j'ai cherché à la consoler, je l'ai même embrassée devant lui pour dans le but de relever son moral, mais pour une adultère quelconque, jamais.

M. le président : Mais vous lui rappelez dans une lettre que vous avez passé la nuit avec elle.

Pottetmain : Il y a si longtemps que j'ai écrit ça que je ne m'en rappelle plus.

M^{me} Masfranc, elle, reconnaît que les lettres lui sont adressées, mais elle déclare qu'elle ne sait pas lire : là est son excuse.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à trois mois de prison, et Pottetmain, en outre, à 100 fr. d'amende.

— La femme Nicolas, somnambule, rue du Bouloi, 4, et le sieur Nicolas son mari, magnétiseur, sont prévenus d'esroquerie.

Le sieur Georges Guillemot, valet de chambre, expose ainsi les faits :

M. le président : Le 19 mai, vous avez été volé ?

Le témoin : Oui, monsieur, on m'a pris dans ma chambre 720 fr., un habit, un pantalon et un gilet de livrée.

M. le président : Comment s'est-on introduit dans votre chambre ?

Le témoin : Je ne sais pas, ça ne peut être qu'à l'aide d'une fausse clé, puisque j'avais la mienne dans ma poche.

M. le président : Vous avez soupçonné quelqu'un, les époux Heyrit ?

Le témoin : Oui, pour différentes choses suspectes que j'avais apprises.

M. le président : Vous êtes allé consulter la femme Nicolas ?

Le témoin : Oui, quelqu'un m'avait dit de voir une somnambule.

M. le président : Qui vous a indiqué la femme Nicolas ?

Le témoin : On m'avait dit qu'il y avait une somnambule dans la rue du Bouloi; je suis allé dans cette rue, j'ai rencontré un facteur, je lui ai demandé s'il n'y avait pas une somnambule dans cette rue, il m'a répondu : « Je crois qu'il y en a une au numéro 4. J'ai été au numéro 4, et en effet M^{me} Nicolas demeurait là. »

M. le président : Eh bien ! que lui avez-vous dit ?

Le témoin : Je lui ai dit que je venais pour une consultation; elle m'a demandé ce dont il s'agissait; et lui ai répondu : « Pour différentes choses » (sans lui dire pourquoi).

M. le président : Son mari était-il là ?

Le témoin : Oui, monsieur. Il l'a endormie, et puis il s'est en allé dans une autre pièce en me disant de donner la main à sa femme. J'avais entendu dire qu'il fallait donner à un somnambule un objet touché par la personne de qui on a à s'occuper; on m'avait tout pris, à l'exception d'une veste, et je l'avais apportée avec moi. Je mets la veste dans les mains de madame, qui la fâta et me dit : « Il s'agit d'un vol. — Oui, c'est vrai, que je lui réponds, et je veux connaître celui qui l'a commis. » Madame me dit alors : « Ce sont les personnes que vous soupçonnez qui vous ont volé; mais (qu'elle me dit) l'objet que vous m'avez apporté ne suffit pas, il me faut quelque chose des personnes mêmes. » Là-dessus, son mari est revenu, l'a réveillée; elle m'a dit : « C'est 20 fr. Je lui ai donné 20 fr. et j'ai remporté ma veste. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Vous vous êtes procuré des objets ayant appartenu aux époux Heyrit ?

Le témoin : Oui, j'ai pu avoir un petit morceau de dentelle, des cheveux et un dé de M^{me} Heyrit, et un petit bout de drap d'un pantalon de M. Heyrit. J'ai retourné avec ça chez madame; son mari l'a encore endormie, et alors elle m'a dit avec les cheveux et les autres objets : « Tout ça appartient aux gens qui vous ont volé. »

M. le président : Oui, et sur cette révélation, vous êtes allé dénoncer les époux Heyrit, on a fait une perquisition chez eux, et on n'a rien trouvé.

Le témoin : Trois semaines après, ça n'est pas étonnant.

M. le président : Le jour du vol, on a vu une femme étrangère à la maison que vous habitez, descendre l'escalier avec un paquet assez volumineux; c'est bien probable-ment elle qui vous a volé. (A la prévenue) Femme Nicolas, vous voyez les résultats de votre prétendue science, vous avez accusé de vol des gens innocents ?

La prévenue : Monsieur le président, je ne donne pas de consultations, je montre à magnétiser.

M. le président : Guillemot n'est pas allé chez vous pour prendre des leçons de magnétisme.

La prévenue : J'ai pensé qu'il s'agissait d'une simple expérience; il m'a interrogé dans mon sommeil, c'est possible; je lui ai répondu, c'est certain, mais je ne sais rien.

Nicolas interrogé à son tour, reconnaît avoir endormi sa femme; après quoi il s'est retiré dans une pièce voisine; il ignore ce qui s'est passé entre elle et Guillemot.

M. David, avocat impérial, soutient la prévention. Le Tribunal condamne les époux Nicolas chacun à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Bertrand assommait un homme sans motif aucun;

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5030) Pianos, gratidons, bureaux, fauteuils, secrétaire, buffets, etc.

(5031) Tables, fauteuils, chaises, canapés, pendule, bureau, etc.

(5032) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, comptoir, etc.

(5033) Commode, glaces, secrétaire, tables, flambeaux, pendule, etc.

(5034) Robes, manteaux, corsets et autres objets pour femmes.

(5035) Armoire, buffet, commode, guéridon, fauteuil, etc.

(5036) Fauteuils, bibliothèques, chaises, bureaux, pendule, etc.

(5037) Buffet, table ronde, chaises, armoire à glace, table, etc.

(5038) Tables, chaises, bureaux, secrétaires, canapés, etc.

(5039) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5040) Tables, chaises, bureaux, secrétaires, canapés, etc.

(5041) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5042) Tables, chaises, bureaux, secrétaires, canapés, etc.

(5043) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5044) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5045) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5046) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5047) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5048) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5049) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5050) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5051) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5052) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5053) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5054) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5055) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5056) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5057) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5058) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5059) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5060) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5061) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5062) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5063) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5064) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5065) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5066) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5067) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5068) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5069) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5070) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5071) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5072) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5073) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5074) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5075) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5076) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5077) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5078) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5079) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5080) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5081) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5082) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5083) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5084) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5085) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5086) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5087) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5088) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5089) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5090) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5091) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5092) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5093) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5094) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5095) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5096) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5097) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5098) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5099) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

(5100) Tables, chaises, bureaux, commodes, pendule, etc.

Intéressés, qu'à l'expiration des

contrats en cours.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au

département de l'Agriculture, du

commerce et des travaux publics

est chargé de la rédaction du présent

décret, qui sera publié au Bulletin

de la Loi, inséré au MONITEUR et

finis d'un journal d'annonces publiées

par le département de la Seine, en

un exemplaire par journal, le

vingt-cinq juin mil huit cent

soixante.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au

département de l'Agriculture, du

commerce et des travaux publics

Signé R. ROCHER.

Pour amener :

Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,

Signé BOUREVILLE.

Il est ainsi ordonné que le

décret ci-dessus transcrit, qui a été

déposé pour être communiqué au

public, sera communiqué, en outre,

à la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

et sera communiqué, en outre, à

la commission des travaux publics

les élections suivantes; ils peuvent

être nommés.

Dans le cas où, par suite de

vacances survenues par décès, dis-

mission ou autre cause, dans l'inté-

rieur de la société, le nombre des ad-

ministrateurs se trouve réduit au-

dessous de dix-huit, le conseil pour-

ra être remplacé jusqu'à la pro-

chaine réunion de l'assemblée gé-

nérale, qui procédera à l'élection dé-

finitive.

Art. 20.

Sans changement.

Art. 21.

Sans changement.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réu-

nira au siège de la société au moins

une fois par mois.

Pour la validité de ses délibéra-

tions, la présence de cinq membres

au moins est nécessaire.

Nul ne peut voter par procura-

tion.

Les noms des membres présents

sont inscrits en tête du procès-verbal

de la séance.

Les délibérations du conseil d'ad-

ministration sont prises à la ma-

jorité absolue des membres présents;

en cas de partage, la voix du prési-

dent est prépondérante.

Elles sont inscrites sur un registre

et signées par les administrateurs

présents à la séance, ou au moins

par la majorité d'entre eux.

Les écritures ou extraits à prohiber

sont ceux qui ont été faits par le

président ou par le conseil d'ad-

ministration.

Art. 23.

Le conseil a les pouvoirs les plus

étendus pour l'administration de la

société, et pour la gestion de ses

affaires, et pour la représentation

de la société vis-à-vis des tiers.

Il a le droit de faire tous les

actes qui sont de son ressort, et

de faire tous les engagements

qui sont de son ressort, et de

faire tous les engagements qui

sont de son ressort, et de faire

tous les engagements qui sont

de son ressort, et de faire tous

les engagements qui sont de son

ressort, et de faire tous les en-

gagements qui sont de son res-

sort, et de faire tous les enga-

gements qui sont de son ressort,

et de faire tous les engagements

qui sont de son ressort, et de

faire tous les engagements qui

sont de son ressort, et de faire

tous les engagements qui sont

de son ressort, et de faire tous

les engagements qui sont de son

ressort, et de faire tous les en-

gagements qui sont de son res-

sort, et de faire tous les enga-

gements qui sont de son ressort,

et de faire tous les engagements

qui sont de son ressort, et de

faire tous les engagements qui

sont de son ressort, et de faire

tous les engagements qui sont

de son ressort, et de faire tous

les engagements qui sont de son

ressort, et de faire tous les en-

gagements qui sont de son res-

sort, et de faire tous les enga-

gements qui sont de son ressort,

et de faire tous les engagements

qui sont de son ressort, et de

faire tous les engagements qui

sont de son ressort, et de faire

tous les engagements qui sont

de son ressort, et de faire tous

les engagements qui sont de son

ressort, et de faire tous les en-

gagements qui sont de son res-

sort, et de faire tous les enga-